

Un défibrillateur est-il obligatoire dans les entreprises au Luxembourg ?

Réponse courte

Il n'existe **aucune obligation légale générale** imposant aux entreprises au Luxembourg d'installer un défibrillateur automatisé externe (DAE) dans leurs locaux, quel que soit le secteur d'activité ou l'effectif. L'installation d'un DAE reste donc une démarche volontaire, encouragée mais non imposée par la réglementation.

Cependant, l'employeur doit assurer la sécurité et la santé des salariés, ce qui implique une évaluation régulière des risques. Dans certains cas spécifiques (risques cardiovasculaires accrus, éloignement des secours, effectif important), l'installation d'un DAE peut être justifiée dans le cadre de la politique de prévention de l'entreprise. Des obligations particulières peuvent exister pour certains établissements spécialisés, notamment dans le secteur de la santé ou pour certaines infrastructures sportives.

Définition

Un défibrillateur automatisé externe (DAE) est un dispositif médical conçu pour rétablir un rythme cardiaque normal lors d'un arrêt cardiaque soudain. Il fonctionne de manière automatisée, guidant l'utilisateur étape par étape, et peut être utilisé par toute personne, même sans formation médicale préalable.

Le DAE analyse le rythme cardiaque et délivre un choc électrique si nécessaire, augmentant ainsi les chances de survie en attendant l'arrivée des secours. Il s'inscrit dans la chaîne des premiers secours, en complément des gestes de réanimation cardio-pulmonaire.

Questions fréquentes

Dans quels cas une entreprise devrait-elle envisager d'installer un défibrillateur ?

Bien que non obligatoire, l'installation d'un DAE peut être justifiée dans certains cas spécifiques : présence de risques cardiovasculaires accrus, éloignement des secours, effectif important, ou entreprises accueillant du public. Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés.

L'employeur peut-il être tenu responsable en cas d'absence de défibrillateur lors d'un accident cardiaque ?

L'absence d'obligation légale n'exonère pas l'employeur de son devoir d'évaluation des risques selon l'article L.312-1 du Code du travail. Dans certains contextes spécifiques, l'absence de DAE pourrait engager sa responsabilité si cette mesure était justifiée au regard des risques identifiés et de la politique de prévention de l'entreprise.

Quelles sont les obligations de l'employeur s'il décide d'installer un défibrillateur ?

L'employeur doit s'assurer que le DAE est conforme à la réglementation luxembourgeoise (marquage CE), le placer dans un endroit visible et accessible avec signalétique appropriée, informer le personnel de sa présence, assurer sa maintenance régulière selon les instructions du fabricant, et idéalement former certains salariés à son utilisation.

Un défibrillateur est-il obligatoire dans les entreprises au Luxembourg ?

Non, il n'existe aucune obligation légale générale imposant aux entreprises luxembourgeoises d'installer un défibrillateur automatisé externe (DAE), quel que soit le secteur d'activité ou l'effectif. L'installation d'un DAE reste une démarche volontaire, encouragée mais non imposée par la réglementation.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, il n'existe pas d'obligation légale générale imposant aux employeurs d'installer un défibrillateur automatisé externe dans les locaux de l'entreprise, quel que soit le secteur d'activité ou l'effectif.

Toutefois, l'employeur est tenu, conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette obligation générale implique une évaluation régulière des risques professionnels, qui peut, dans certains cas spécifiques (présence de risques cardiovasculaires accrus, éloignement des secours, effectif important), justifier l'installation volontaire d'un DAE dans le cadre de la politique de prévention de l'entreprise.

Des obligations particulières peuvent exister pour certains établissements spécialisés, notamment dans le secteur de la santé ou pour certaines infrastructures sportives, en vertu de textes spécifiques hors du champ général du Code du travail.

Modalités pratiques

Si l'employeur décide d'installer un défibrillateur, il doit veiller à ce que l'appareil soit conforme à la réglementation luxembourgeoise sur les dispositifs médicaux, notamment la loi du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux et le marquage CE.

Le DAE doit être placé dans un endroit visible, facilement accessible et signalé par une signalétique appropriée. Il est recommandé d'informer l'ensemble du personnel de la présence du DAE et de former certains salariés à son utilisation, même si l'appareil est conçu pour être utilisé sans qualification médicale.

La maintenance régulière du défibrillateur, incluant le contrôle des batteries et des électrodes, doit être assurée conformément aux instructions du fabricant. Un défaut de maintenance peut engager la responsabilité de l'employeur en cas de dysfonctionnement lors d'une urgence.

Pratiques et recommandations

L'installation d'un défibrillateur, bien que non obligatoire, est encouragée par les autorités sanitaires luxembourgeoises, en particulier dans les entreprises de grande taille, celles accueillant du public ou présentant des risques spécifiques.

Intégrer la formation aux gestes de premiers secours, incluant l'utilisation du DAE, dans le plan de formation de l'entreprise est une bonne pratique de prévention. L'employeur peut consulter le médecin du travail ou le service de santé au travail pour évaluer la pertinence de l'installation d'un DAE, en tenant compte des risques propres à l'activité

et à la configuration des locaux.

L'affichage des consignes de premiers secours et la sensibilisation régulière du personnel contribuent à renforcer l'efficacité de la démarche de prévention. L'égalité de traitement et l'accessibilité du dispositif à l'ensemble des salariés doivent être assurées.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article [L.312-1](#) : Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur.
 - Articles [L.312-2](#) à [L.312-4](#) : Évaluation des risques, mesures de prévention, information et formation des salariés.
 - Article [L.414-1](#) : Obligation de premiers secours et de moyens adaptés.
- **Loi du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux :** Conformité, marquage CE et maintenance des dispositifs médicaux.
- **Absence de texte spécifique :** Aucun règlement grand-ducal, arrêté ou circulaire en vigueur en 2025 n'impose l'installation d'un DAE dans les entreprises, hors dispositions particulières applicables à certains établissements spécialisés.
- **Recommandations :** Ministère de la Santé et Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) – encouragement à l'équipement volontaire, sans caractère contraignant.
- **Principes généraux :** Égalité de traitement, traçabilité des actions de prévention, encadrement humain des dispositifs de sécurité.

L'absence d'obligation légale n'exonère pas l'employeur de son devoir d'évaluation des risques et de mise en œuvre des mesures appropriées. Installer un défibrillateur et former le personnel à son utilisation peuvent constituer des éléments déterminants de la politique de prévention et limiter la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident cardiaque sur le lieu de travail. Il est essentiel de documenter les actions de prévention et d'assurer l'accessibilité du dispositif à tous les salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.